



Statuts de l'association SYNERGIE campus entreprises

Association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 25 juin 2007 sous le n° 07/2665 00182036
Statuts modifiés et approuvés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 janvier 2017

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les entreprises adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : SYNERGIE campus entreprises.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- favoriser échanges, analyse et veille en matière de relations avec l'enseignement supérieur, dans l'intérêt et le respect de chacun des membres de l'association ;
- définir et promouvoir des positions ou actions communes vis-à-vis d'interlocuteurs extérieurs, et ce au profit des entreprises membres.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par l'Assemblée Générale ou par simple décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée, sous réserve d'une éventuelle dissolution réalisée selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Article 5 – Composition et admission

L'association est composée :

1. des entreprises adhérentes
2. de membres d'honneur

Pour faire partie de l'association, une entreprise doit remplir une demande formelle d'adhésion en désignant son représentant titulaire (salarié de l'entreprise obligatoirement sous statut de Contrat à Durée Indéterminée) et son représentant suppléant (salarié de l'entreprise, si possible sous statut de Contrat à Durée Indéterminée), être parrainée par 2 membres de l'association et agréée par le Conseil d'Administration après consultation des membres.

L'adhésion devient effective après versement de la cotisation correspondant à l'année en cours.

Peut être considéré comme membre d'honneur, un représentant titulaire ou suppléant d'une entreprise qui perd son mandat de représentation mais souhaite continuer à contribuer à l'activité de l'association dans l'intérêt général des relations entre les entreprises et l'enseignement supérieur.

Ce statut est obtenu :

- sur proposition du Conseil d'Administration faite à la première Assemblée Générale suivant cette perte de mandat ;
- ratifiée par vote des membres lors de cette Assemblée Générale.

Article 6 Cotisation

Une cotisation annuelle est acquittée par les entreprises adhérentes. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 7 - Radiation

La qualité d'entreprise adhérente se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) ou du groupe qu'il/elle représente.
- ou l'insuffisance de participation qui sera constatée et notifiée par le conseil d'administration. La participation comprend :
 - o la représentation de l'entreprise par le titulaire ou le suppléant à au moins 50% des réunions de l'année (AG, Plénières et séminaire),
 - o la réponse obligatoire aux observatoires,
 - o La réponse systématique (y compris partielle ou négative) aux benchmarks.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- ou un vote en Assemblée Générale, demandé par l'une des entreprises adhérentes ou un autre membre d'honneur, et intégré à l'ordre du jour préalablement.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les dons manuels.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 9 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Ce conseil ne peut être composé que de membres représentants titulaire ou suppléant des entreprises adhérentes mais uniquement en statut de salarié à Contrat à Durée Indéterminée au sein de leur entreprise.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Un nouveau mandat de 2 ans est alors initié pour les membres élus lors de cette Assemblée Générale.

D'autres représentants d'entreprise ou des membres d'honneur peuvent être associés au Conseil d'Administration au titre d' "Invité permanent" pour prendre en charge des missions d'animation de l'association. Ces personnes sont invitées aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peuvent ni être élues au sein du Bureau ni participer aux votes internes au conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les réunions font l'objet d'un compte-rendu accessible aux membres de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Bureau

Chaque année, les membres élus du Conseil d'Administration élisent à leur tour parmi leurs membres, un Bureau composé de :

- 1) un(e) président(e) ;
- 2) un(e) secrétaire ;
- 3) un(e) trésorier(e).

Article 11 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration et les Invités permanents exercent leurs fonctions de façon strictement bénévole. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif et accord préalable du trésorier.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les représentants titulaires (ou à défaut leurs suppléants) des entreprises à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Ils sont convoqués individuellement, et reçoivent un résumé du rapport moral et du rapport financier.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de chaque année civile. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum de 50% doit être atteint pour que le vote soit valide. Chaque entreprise a droit à une voix exprimée par son représentant titulaire ou à défaut, par son représentant suppléant, ou à défaut par une procuration confiée à un autre représentant présent. Les membres d'honneur peuvent également voter ou confier à un autre membre (représentant d'entreprise ou autre membre d'honneur) une procuration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée Générale ; il présente et soumet le rapport moral de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le trésorier présente et soumet le rapport financier de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Un compte rendu de la réunion est établi.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, ou plus généralement décider toute action ayant des conséquences significatives pour la vie de l'association.

Elle est convoquée par le président, sur demande de celui-ci ou sur demande du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins 50% des membres de l'association.

L'ordre du jour mentionne clairement les points à aborder, et peut être accompagné de documents explicatifs. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Un quorum de 50% doit être atteint pour que le vote soit valide. Un compte rendu de la réunion est établi.

Cette Assemblée Générale extraordinaire peut être organisée indépendamment de l'Assemblée Générale ordinaire, néanmoins, lorsque les deux assemblées sont concomitantes, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se dérouler avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 – Charte de bonne conduite

Le Conseil d'Administration a la charge de faire vivre la charte de bonne conduite de

l'Association. Toute modification de fond est soumise à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Son contenu s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

* *
 *